

Table des matières

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 aménagement des espaces libres**
- 13.3 clôtures, haies et murets**
 - 13.3.1 matériaux permis
 - 13.3.2 matériaux prohibés
 - 13.3.3 implantation
 - 13.3.4 hauteur
 - 13.3.5 triangle de visibilité
- 13.4 dispositions particulières à la zone CV-212 (P)**

13.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

13.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le cas des propriétés situées dans un périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 18 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

13.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

13.3.1 Matériaux permis

Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.

Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux,

les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Murets de maçonnerie : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

13.3.2 Matériaux prohibés

Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures en maille de fer d'au moins 2 mètres de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 2 mètres, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que dans la zone agricole, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non ornementale, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.

Clôture à neige : l'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

13.3.3 Implantation

(modification règlement 6-1-75 (2021), entré en vigueur le 20 avril 2021)

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 60 cm des limites de l'emprise de la voie de circulation.

Les haies doivent être plantées de manière à assurer un espace libre minimal de 60 cm par rapport à la limite de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne peut projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets sont autorisés partout sur un terrain, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les murets doivent être implantés à une distance minimale de 60 cm des limites de l'emprise de la voie de circulation.
- b) Ils doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- c) Tout muret d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.
- d) Tout muret d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,07 m.

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre d'une borne-fontaine.

13.3.4 Hauteur

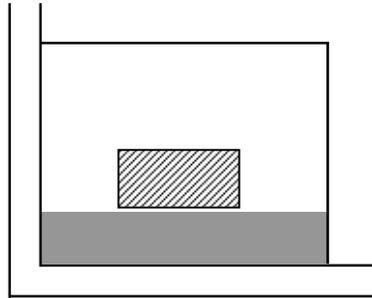
La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ornemental est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets ornementaux est établie comme suit :

- a) 1 mètre dans la marge de recul avant.

Dans le cas où le bâtiment est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant prévue dans la zone concernée, la hauteur maximale de 1 mètre s'applique dans la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de coin, la hauteur maximale de 1 mètre s'applique dans la partie de la cour avant où est située la façade principale du bâtiment.



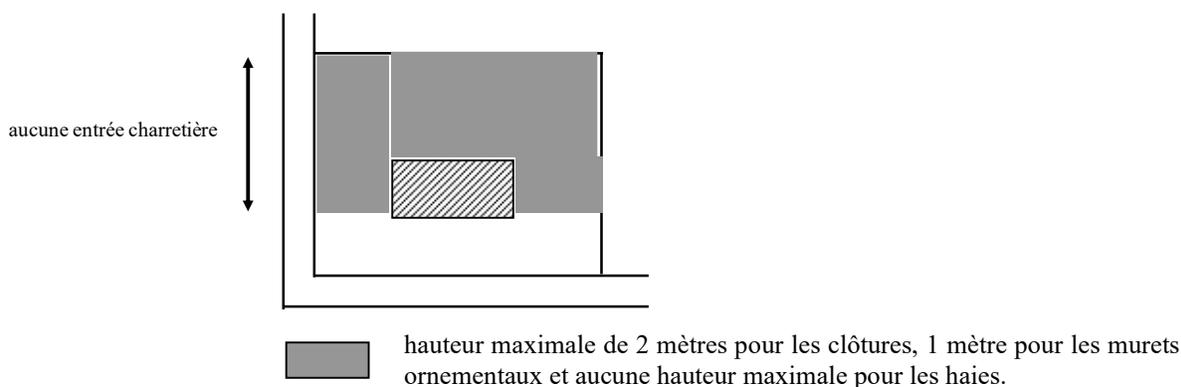
 hauteur maximale de 1 mètre

De plus, dans le cas des clôtures en maille pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques, la hauteur maximale peut atteindre 2 mètres.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;

- b) pour le reste du terrain : 2 mètres dans le cas des clôtures, 1 mètre dans le cas des murets et aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

Dans le cas d'un terrain de coin, ces hauteurs s'appliquent également dans la partie de la cour avant où n'est pas située la façade principale du bâtiment, à condition qu'il n'y ait pas d'entrée charretière.



Les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas d'un muret de soutènement. Ce dernier est défini comme un ouvrage qui s'élève (verticalement ou obliquement) sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel ou autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain. (*ajout règlement 6-1-75 (2021), entré en vigueur le 20 avril 2021*)

13.3.5 Triangle de visibilité

(*modification, règl. 6-1-36 (2012), en vigueur le 18 février 2013*)

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE CV-212 (P)

(ajout, règlement numéro 6-1-17, entré en vigueur le 17 septembre 2007)

Dans la zone CV-212 (P), il doit être aménagé une bande gazonnée s'étendant sur toute la largeur du lot donnant sur la voie publique de circulation, à l'exception des accès. Cette bande doit avoir une profondeur minimale de 3 mètres. Elle doit être plantée d'arbres et d'arbustes comportant, au minimum, un arbre pour chaque longueur de 10 mètres de bande gazonnée et un arbuste pour chaque longueur de 5 mètres de bande gazonnée. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 5 cm lors de la plantation.